

TABLEAU DES PARCELLES HORS CADASTRE

(Sousse (Route de Monastir) Secteur D

N° des parcel. suivant plan	Nat. des parcel.	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
HC 1	Terrain nu	52048 m2	Ammar Bouraoul Inconnu
HC 2	Terrain nu	15429 m2	

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grevent ou pourraient grever les dits immeubles.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie et le Président Directeur Général de l'Agence Foncière Industrielle sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 septembre 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère du Commerce

CAMPMENT DE TOURISME

Arrêté du Ministre du Commerce du 25 septembre 1978, portant réglementation des campements de tourisme.

Le Ministre du Commerce;

Vu la loi N° 73-34 du 4 février 1978, relative aux autorisations de bâtir;

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, relatif au contrôle de la gestion des Etablissements de Tourisme;

Vu le décret-loi N° 73-4 du 3 octobre 1973, relatif au contrôle de la construction des établissements de tourisme, ratifié par la loi N° 73-38 du 19 novembre 1973;

Vu le décret N° 73-511 du 30 octobre 1973, portant fonctionnement de la commission technique de la construction des Etablissements de Tourisme;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, et notamment son article 38;

Vu l'arrêté du 15 février 1974, relatif aux conditions exigées pour l'approbation des plans de construction des établissements de tourisme;

Arrête :

DES CAMPEMENTS DE TOURISME

TITRE I. — Dispositions Générales

Article Premier. — Le campement de tourisme est un type d'hébergement touristique qui se pratique sur un terrain aménagé à cet effet pour un prix déterminé selon la catégorie du campement et où les clients peuvent séjourner :

— dans des équipements légers apportés par eux, ou fournis sur place;

— dans des caravanes tractées.

La superficie d'un campement de tourisme ne peut être inférieure à un hectare.

L'implantation d'un campement de tourisme, est autorisée exclusivement en dehors des agglomérations urbaines et conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Tout campement de tourisme doit être réalisé sur les terrains prévus pour cette typologie d'hébergement dans le plan d'aménagement touristique et après accord préalable du Ministre du Commerce donné après avis de la collectivité publique locale ou régionale intéressée.

— Au cas où le futur campement serait implanté en dehors d'une zone déclarée touristique, l'accord de la collectivité publique intéressée est nécessaire.

Art. 3. — Les campements de tourisme se répartissent, selon leurs caractéristiques physiques et la qualité de leurs installations en deux catégories. Chaque type de campement de tourisme doit satisfaire les normes d'aménagement et de gestion prévues dans le présent arrêté.

TITRE II. — Normes d'aménagement

Art. 4. — L'aménagement d'un terrain de campement de tourisme consiste, après la délimitation des places pour chaque tente ou chaque véhicule tracté d'hébergement, à fournir l'électricité, l'eau courante et un certain nombre d'équipements sanitaires, lavabos, douches, w.c. etc... dont le nombre est fonction des places que compte le terrain.

Art. 5. — Clôture :

Les campements doivent être clôturés sur tout leur périmètre par toutes espèces de matériaux ou de clôtures végétales, sauf le fil de fer barbelé.

Boisement :

Le promoteur de campement de tourisme est tenu de complanter son terrain avec toutes espèces donnant l'ombre aux tentes et aux véhicules des campeurs.

Un système de protection contre le soleil par des claies de canisses, feuilles de palmiers, parasols ou tout autre matériel devra être mis en place si la

protection de la couverture végétale est jugée insuffisante.

Art. 6. — Densité :

La densité maximale autorisée par hectare est de 60 installations pour les campements de 2ème catégorie, et 45 installations pour les campements de 1ère catégorie.

Art. 7. — Accès et voirie :

L'entrée du terrain de campement doit être accessible à toutes espèces de véhicules, avec des voies aménagées pour la circulation à l'intérieur du campement. La largeur des voies intérieure est fixée respectivement à 5 mètres et 3 mètres selon qu'elles soient à sens double ou unique. Les voies principales intérieures doivent être carrossables par tout temps avec un revêtement propre à éviter la poussière.

TITRE III. — Equipement

Art. 8. — Equipements communs :

Les équipements communs non démontables sont : le bureau d'accueil, le foyer, le point de vente de denrées alimentaires, les bâtiments sanitaires et le bar.

La superficie réservée aux installations communes ne doit pas être inférieure à 20% de la superficie totale du terrain : les voiries ne sont pas comprises dans ce chiffre.

1) Aménagements

Le bureau d'accueil, placé à l'entrée du campement, comprend la réception, le bureau d'adminis-

Le groupe sanitaire doit comprendre :

	1ère catégorie		2ème catégorie	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Lavabos	15	15	12	12
Douches	10	10	8	8
W.C.	10	10	8	8
Urinoirs	4	—	4	—
Bidets	—	4	—	4
Cab. toilette avec baignoires	2		1	
Bacs à laver :				
— Vaisselle	4		2	
— Linge	4		2	

- La moitié des lavabos hommes auront une prise de courant avec indication du voltage
- Eau courante et chasse dans les W.C.
- Les bacs à laver la vaisselle seront en métal ou en porcelaine
- Les bacs à laver la vaisselle et le linge doivent être installés dans un bâtiment indépendant du bloc sanitaire.

Service téléphonique :

En première catégorie, un appareil en cabine isolée.

En deuxième catégorie, un appareil à la réception.

Art. 9. — Eau potable :

Sur tout le terrain de campement, des fontaines d'eau potable ayant un périmètre de protection ci-

menté et un espace équivalent à 50 m² couvert par hectare pouvant éventuellement servir de restaurant ou de salle polyvalente. Ce local doit obligatoirement être muni d'un appareil téléphonique. Un point de vente de denrées alimentaires doit être prévu. Le sol du pavillon d'accueil est nécessairement dallé.

Le promoteur d'un campement de tourisme est tenu d'aménager un ou plusieurs terrains polyvalents de jeux dont la superficie ne pourra être inférieure à 10% de la surface totale du terrain.

Un local pour le gardiennage du campement doit être prévu à l'entrée.

2) Bâtiments sanitaires :

Une zone de plantation ou un système de clôture doit être prévu pour isoler les bâtiments sanitaires.

La distance maximale à prévoir entre les bâtiments sanitaires et les emplacements des campeurs est de soixante mètres et la distance minimale de dix mètres.

Le groupement des sanitaires correspondant aux besoins de 150 usagers est le maximum admis.

Dans le cas où les services sanitaires hommes et femmes sont installés dans le même bâtiment, ils doivent avoir des entrées différentes et être séparés par un mur allant jusqu'au plafond.

Le sol des sanitaires doit être dallé et les murs revêtus de faïence jusqu'à 1,80 m de hauteur.

menté afin d'éviter la formation de flaques d'eau, doivent être réparties à raison de 4 par hectare.

Eclairage :

A) L'éclairage des parties communes et de l'entrée doit être assuré toute la nuit

I) L'éclairage des voies principales de circulation : des points lumineux doivent être répartis dans tout le campement pour faciliter la circulation à l'intérieur de celui-ci.

Sécurité :

— Des bouches d'incendie en nombre suffisant doivent être prévues à l'intérieur du campement.

— Le gardiennage du campement doit être assuré de jour et de nuit.

— Un équipement minimum d'infirmier doit être prévu, ainsi qu'un infirmier qui doit être en permanence à la disposition du campement.

— Le terrain de camping doit être protégé contre toutes sortes de bestioles et reptiles pouvant présenter un danger aux campeurs.

TITRE IV. — La gestion

Art. 10. — Personnel :

Pour chaque campement de tourisme, il est nécessaire de prévoir :

* Un gérant agréé par l'Office National du Tourisme Tunisien.

* Des préposés au nettoyage général du camping et à la propreté des installations sanitaires doivent être prévus en nombre suffisant.

* Un préposé à l'accueil chargé de la tenue des différents documents et registres relatifs à la clientèle.

L'évacuation des ordures doit être faite deux fois par jour. Les poubelles avec couvercle d'un modèle agréé au nombre de 8 par hectare seront réparties sur le terrain. Le balayage du campement est quotidien.

Art. 11. — Dispositions diverses :

— Un panneau extérieur délivré par l'O.N.T.T. est obligatoire.

— Les tarifs visés par l'Office National du Tourisme Tunisien doivent obligatoirement être affichés dans le bureau d'accueil.

— Un plan de campement comportant les emplacements numérotés est également affiché dans le bureau d'accueil.

— Un gérant est chargé de la tenue d'un registre de réclamations.

Art. 12. — Tout promoteur d'un campement de tourisme doit satisfaire les normes d'aménagement et d'équipement prévues dans un cahier des charges établi par l'Office National du Tourisme Tunisien.

Art. 13. — Assurance :

Une assurance couvrant la responsabilité civile, le vol, l'incendie, les accidents de travail et maladies professionnelles doit être contractée par le promoteur.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 1978

Le Ministre du Commerce
Slaheddine BEN M'BAREK

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère des Affaires Sociales

MUTILES DU TRAVAIL

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 25 septembre 1978, fixant les frais accessoires de fourniture des appareils orthopédiques pour les mutilés du travail.

Le Ministre des Affaires Sociales;

Vu la loi N° 73-57 du 11 décembre 1957, relative au régime de réparation des accidents du travail telle que modifiée par les textes subséquents et notamment son article 22;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1955, concernant l'appareillage des mutilés du travail;

Arrête :

Article Premier. — Les taux forfaitaires journaliers des frais de séjour et de l'indemnité compensatrice de pertes de salaires prévus à l'article 22 de la loi sus-visée n° 57-73 du 11 décembre 1957 sont respectivement fixés d'une part au montant des frais de séjour journalier en vigueur dans un hôtel à 1 étoile de la localité du siège de l'organisme servant l'appareillage orthopédique et d'autre part au salaire qu'aurait perçu l'intéressé au cours de la journée consacrée à la visite au Centre d'appareillage sans que son montant soit inférieur au SMIG.

Art. 2. — Les frais de voyage sont remboursés à l'intéressé au taux effectivement payé selon le mode de transport le plus économique du lieu de résidence habituelle du mutilé au siège de l'organisme qui sert l'appareillage orthopédique.

Art. 3. — L'arrêté sus-visé du 18 janvier 1955 est abrogé.

Tunis, le 25 septembre 1978

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed JOMAA

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

PLACEMENT FAMILIAL

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 25 septembre 1978, relatif aux compensations accordées aux familles ayant reçu des enfants, dans le cadre du placement familial.

Le Ministre des Affaires Sociales;

Vu la loi N° 67-47 du 21 novembre 1967, relative au placement familial et notamment son article 3;

Arrête :

Article Premier. — Les familles qui hébergent des enfants ayant fait l'objet d'un placement familial, en application de la loi sus-visée 67-47 du 21 novembre 1967, reçoivent une compensation en nature et en espèces déterminée ci-après :

Art. 2. — Les fournitures en nature comprennent :

a) un trousseau comprenant le linge de literie nécessaire pour chaque enfant, des vêtements d'hiver et d'été, en quantité suffisante.